



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°13 publié le 20/02/2015

013- RAA spécial du 20 février 2015

DDFIP 49

2015049-0003 - arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP 49

Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2015050-0001 - Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation

Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014351-0030 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26865

Arrêté [Voir](#)

2015043-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26887

Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

2015047-0001 - Arrêté portant autorisation à la ville de Durtal d'akérer temporairement un habitat de reproduction d'une espèce protégée.

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2015049-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87 REA lors des travaux de réparation de glissières avec fermeture de la bretelle D1 de l'échangeur 18a en direction de Saint Barthélemy la nuit du 3 au 4 mars 2015

Arrêté [Voir](#)

2015049-0002 - arrêté réglementant la circulation sur A11 lors des travaux sur l'ouvrage d'art PS 31 dans l'échangeur 19 de Chabannes du 9 mars au 28 mai 2015

Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2015048-0001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

2015048-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

2015048-0003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

2015048-0004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

2015048-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser la « Régate laser » étape du championnat Atlantique laser les 27, 28 et 29 mars 2015 sur le lac du Verdon

Arrêté [Voir](#)

DREAL

2015041-0005 - Arrêté DREAL du 10 février 2015 fixant les bases de rétribution des délégués mineurs du département de Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2015051-0001 - Délégation de signature à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015044-0007 - Agrément de médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Docteurs Jocelyne BOURLAND-OBADIA et Stéphanie GENNETAY-DESPRES

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (OIDD)

2015043-0036 - Arrêté d'enregistrement du 12 février 2015 autorisant Monsieur le Gérant de l'E.A.R.L LAMBERT-FOULIER à procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation comportant un élevage porcin d'une capacité de 2659 équivalents-animaux

Arrêté [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2015048-0005 - Arrêté préfectoral du 17 février 2015, portant approbation des statuts du Syndicat de Communes de la Côte

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2015041-0006 - Elections partielles complémentaires d'un conseiller municipal de Querré

Arrêté [Voir](#)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

2015005-0001 - Arrêté du 5 janvier 2015 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine-et-Loire

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015049-0003

signé par
François BURDEYRON

le 18 Février 2015

DDFiP 49

arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public
des services déconcentrés de la DDFiP 49



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
49041 Angers cedex 01**

Arrêté n°2015049-0003

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du département de Maine-et-Loire sont modifiés à compter du 1^{er} mars 2015. Le détail des nouveaux horaires est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2015

Le Préfet

Signé : François BURDEYRON

Sites sur communes de plus de 10 000 habitants

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 ^{er} mars 2015
Cité administrative Angers		
Service des impôts des particuliers	Angers Nord	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des particuliers	Angers ouest	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des particuliers	Angers sud	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Angers nord	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Angers ouest	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Angers sud	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Pôle de recouvrement spécialisé	Maine-et-Loire	Sur rendez-vous
Centre des impôts foncier	Angers	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Angers I	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Angers II	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Pôle de contrôle expertise	Angers Segré	Sur rendez-vous
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	Maine-et-Loire	Sur rendez-vous
Autres sites à Angers		
Direction départementale des Finances publiques	Angers rue Talot	Lu 8H30-12H30 ; Me 13H-16H Ma, Je, Ve 8H30-12H30/14H-16H
Direction départementale des Finances publiques (Pôle fiscal)	Angers Bd Arnauld	Sur rendez-vous
Trésorerie hospitalière	Angers CHU	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi 9H-12H30
Trésorerie secteur public local	Angers municipale	Lundi, mardi, jeudi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi, vendredi 9H-12H30
Paierie départementale	Maine-et-Loire	Lundi, mardi, jeudi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi, vendredi 9H-12H30

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 ^{er} mars 2015
Trésorerie amendes	Angers amendes	Lundi, mardi, jeudi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi, vendredi 9H-12H30
Trésorerie impôts	Les Ponts de Cé	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Avrillé	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Trélazé	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Brigade de contrôle et recherche	Angers	Sur rendez-vous
Brigade départementale de vérification	1ère BDV Angers	Sur rendez-vous
Brigade départementale de vérification	2ème BDV Angers	Sur rendez-vous
Cholet		
Centre des Finances publiques de Cholet		
Service des impôts des particuliers	Cholet	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Cholet municipale et Vezins	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Cholet nord ouest	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Cholet sud est	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Centre des impôts foncier	Cholet	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Cholet	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Pôle contrôle expertise	Cholet	Sur rendez-vous

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 ^{er} mars 2015
Saumur		
Centre des Finances publiques de Saumur		
Service des impôts des particuliers	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Centre des impôts foncier	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Pôle contrôle expertise	Saumur-Baugé	Sur rendez-vous
Autres sites		
Trésorerie secteur public local	Saumur municipale	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H

Sites sur communes de moins de 10 000 habitants

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 ^{er} mars 2015
Centre des Finances publiques de Baugé		
Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises	Baugé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Baugé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Baugé municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Centre des Finances publiques de Segré		
Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises	Segré	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Segré	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Segré municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Autres sites		
Trésorerie mixte	Beaufort en Vallée	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Beaupreau	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie mixte	Candé	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Chalennes sur Loire	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Châteauneuf sur Sarthe	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Chemillé	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Doué la Fontaine	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Le Lion d'Angers	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Longué Jumelles	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Le Louroux Beconnais	Du lundi au jeudi 8H30-12H30
Trésorerie mixte	Montrevault Nord Mauges	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Pouancé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie mixte	La Romagne-Montfaucon	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie mixte	Seiches sur Le Loir	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie mixte	St Georges sur Loire	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Thouarcé	Du lundi au vendredi 8H30-12H



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015050-0001

signé par
Didier BOISSELEAU

le 19 Février 2015

DDPP 49

Décision portant désignation de représentants
pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du code de la
consommation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE MAINE-ET-LOIRE

Décision n° AP DDPP/2015/013

Portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du code de la consommation

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE
MAINE-ET-LOIRE

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions
départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 portant nomination de M.
BOISSELEAU Didier, directeur départemental de la protection des populations de Maine-
et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2013.

DECIDE

Article 1^{er} : M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint, est désigné comme
représentant du directeur départemental de la protection des populations pour prononcer
les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRIVAT, la représentation
prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef de service.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 février 2015

Le directeur départemental de la protection des populations

signé Didier BOISSELEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014351-0030

signé par
Isabelle SCHALLER

le 13 Février 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26865

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée Monsieur David MENARD à Le CHATELIER - SAINT MICHEL ET CHANVEAUX qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 69,3295 ha sur les communes de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX et JUIGNE-DES-MOUTIERS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	69,33	69,33	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionnée à l'installation à titre principal de Monsieur David MENARD formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/12/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur David MENARD est acceptée et conditionnée à son installation à titre Principal d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX et JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/02/2015

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015043-0010

signé par
Isabelle SCHALLER

le 13 Février 2015

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26887

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DES RUISSEAUX à LA GUAIRIE - LA JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	66,02 ha
SCOP	43,65 ha
Prairies temporaires	12,54 ha
Prairies	9,06 ha
Quota laitier	334000 l
Vaches laitières	951 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA JUMELLIERE :

Bâtiments	Importance
Exploitation	22000 Poules pondeuses (repro-ponte) SOIT 2316 m ² à LA BLINIERE sur LA JUMELLIERE

VU l'avis favorable et conditionné au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/01/2015 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES RUISSEAUX est acceptée et conditionnée au respect des règles Environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA JUMELLIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/02/2015

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE :

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015047-0001

signé par
Pascal NORMANT

le 16 Février 2015

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant autorisation à la ville de Durtal
d'altérer temporairement un habitat de
reproduction d'une espèce protégée.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité

Arrêté n° 2015047-0001

portant autorisation à la ville de Durtal d'altérer temporairement un habitat de reproduction d'une espèce protégée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie par la ville de Durtal le 27 novembre 2014,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 12 janvier 2015,

Vu la consultation du public menée du 2 au 16 février 2015 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période.

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'altération temporaire d'un habitat de reproduction du Grand murin (*Myotis myotis*) en raison de travaux d'isolation des combles de l'école de Durtal où la colonie est installée,

Considérant que ces travaux d'isolation sont réalisés au bénéfice du Grand murin pour garantir sa reproduction et au bénéfice des utilisateurs de la classe située sous la colonie de Grands murins pour les préserver de ses nuisances,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction du Grand murin,

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Ville de Durtal
Mandataire : Mme Corinne BODET (Maire)
Hôtel de Ville
3 rue de la Mairie
BP 10017
49430 DURTAL

Article 2 – Nature de la dérogation

La commune de Durtal est autorisée à déroger à l'interdiction d'altération du site de reproduction de Grands murins (*Myotis myotis*), située dans les combles de l'école primaire publique, 25 rue Bellevue à Durtal.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- poser un cloisonnement horizontal sur le sol des combles, étanche à l'air, doublé d'une bâche de récupération du guano ;
- ne pas modifier le volume des combles et les ouvertures actuelles utilisées par les chauves-souris ;
- réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des animaux (soit avant le 31 mars 2015) ;
- entretenir les secteurs concernés par d'éventuelles nuisances sans dérangement de la colonie de reproduction ;
- maintenir les accès utilisés par les Grands murins ;
- ne pas perturber la colonie de reproduction du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- ne pas détruire de Grands murins.

Article 4 – Mesures de suivi

Le compte-rendu des travaux est fourni à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Un suivi sur 3 ans de l'efficacité de ces travaux sur la population reproductrice de Grand murin, est mis en place. Un bilan annuel est transmis à la DREAL, ainsi qu'à la DDT, selon le format annexé au présent arrêté.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise les travaux d'isolation des combles de l'école de Durtal jusqu'au 31 mars 2015.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne BODET, maire de Durtal, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 février 2015
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,

signé

Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015049-0001

signé par
Martine DE BERNON

le 18 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87
REA lors des travaux de réparation de
glissières avec fermeture de la bretelle D1 de
l'échangeur 18a en direction de Saint
Barthélémy la nuit du 3 au 4 mars 2015



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2015-003

ARRETE 2015049-0001

Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rode Est d'Angers lors des travaux de réparation de glissières avec fermeture de la bretelle en direction de St Barthélémy (D1) de l'échangeur Angers Est (18.a).

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2014358-0004 du 24 décembre 2014 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU l'avis de la ville de St Barthélémy d'Anjou en date du 10 février 2015,
- VU l'avis du Conseil général en date du 17 février 2015,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et
SUK proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de l'échangeur d'Angers Est (18.a) en direction de St Barthélémy d'Anjou , pour permettre la réalisation des travaux de réparation de glissières au niveau de cette bretelle, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de réparation de glissières dans la bretelle D1 de l'échangeur d'Angers Est (n°18a) en direction de St Barthélémy d'Anjou, cette bretelle sera fermée à la circulation par la société ASF le mardi 3 mars 2015 de 21h à 4h.

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place par la société ASF, par l'échangeur de Saumur n°17, bretelle de sortie dans le sens La Roche sur Yon/Angers,

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard la nuit du jeudi 5 au vendredi 6 mars 2015.

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

Article 4

L'ensemble des signalisations sur autoroute sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le président du Conseil général,
Le Maire de St Barthélémy d'Anjou,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Signé

Martine BENOIST – DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015049-0002

signé par
Martine DE BERNON

le 18 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A11 lors
des travaux sur l'ouvrage d'art PS 31 dans
l'échangeur 19 de Chalennes du 9 mars au 28
mai 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2015-002*

Arrêté n° 2015049-0002

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien général des ouvrages d'Art sur le réseau en service.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, et l'arrêté DDT 49/SG/n°2014358-0004 du 24 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents

- VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 09 janvier 2015,
- VU l'avis de M. le Président Conseil Général 44 en date du 05 février 2015,
- VU l'avis de M. le Président Conseil Général 49 en date du 03 février 2015,
- VU l'avis du maire de St Germain des Prés en date du 09 février 2015,
- VU l'avis du maire de Champtocé sur Loire en date du 23 janvier 2015,
- VU l'avis du maire d'Ingrandes en date du 03 février 2015,
- VU l'avis du maire du Fresne sur Loire en date du 19 janvier 2015,
- VU l'avis du maire de Varades en date du 20 janvier 2015,
- VU l'avis du maire d'Anetz en date du 09 février 2015,
- VU l'avis du maire d'Ancenis en date du 26 janvier 2015,
- VU l'avis du maire de St Georges sur Loire en date du 22 janvier 2015,
- VU l'avis du maire de St Martin du Fouilloux en date du 23 janvier 2015,
- VU l'avis du maire de St Jean de Linières en date du 22 janvier 2015,

Considérant que dans le cadre de l'entretien général des ouvrages d'art sur le réseau en service du PS 31 situé au PR 285+470 de l'Autoroute A11 (faisant partie du diffuseur de CHALONNES- BEAUPREAU), des travaux de réparation des bétons des longrines de rive du tablier sont nécessaires et nécessitent la fermeture des bretelles d'entrée St Germain-des Prés vers NANTES et ANGERS vers ST GERMAIN.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux se dérouleront comme suit :

- De la semaine 11 (du lundi 09 mars 2015) à la semaine 22 (au jeudi 28 mai 2015 inclus) :

Du lundi 9 mars 08h00 au vendredi 13 mars 13h00

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalonnes-Beaupréau

Du lundi 16 mars 08h00 au vendredi 20 mars 18h00

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
et

Fermeture de la bretelle Angers/ST Germain au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
pour la pose de BT4 et cônes.

Du vendredi 20 mars, 18h00 au mercredi 29 avril, 19h00

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en monoflux dans la bretelle Angers/ST Germain, sous cônes et de deux rangées de
BT4.

-Le 17 avril, de 12 heures à 17h modification du balisage avec arrêt ponctuel de la circulation-

Du Mercredi 29 avril, 19h00 au lundi 4 mai ,06h00

Réouverture de la de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en double sens en voies réduites.

Du lundi 4 mai ,06h00 au mercredi 6 mai ,19h00

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en monoflux dans la bretelle Angers/ST Germain, sous cônes et de deux rangées de
BT4.

Du Mercredi 6 mai, 19h00 au lundi 11 mai, 06h00

Réouverture de la de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en double sens en voies réduites.

Du lundi 11 mai, 06h00 au mardi 12 mai, 19h00

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en monoflux dans la bretelle Angers/ST Germain, sous cônes et de deux rangées de
BT4.

Du mardi 12 mai, 19h00 au lundi 18 mai, 06h00

Réouverture de la de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en double sens en voies réduites.

Du lundi 18 mai, 06h00 au jeudi 21 mai, 19h00

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en monoflux dans la bretelle Angers/ST Germain, sous cônes et de deux rangées de
BT4.

Le jeudi 21 mai, 05h00 modification du balisage avec arrêt ponctuel de la circulation.

Du jeudi 21 mai, 19h00 au mardi 26 mai, 06h00

Réouverture de la de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en double sens en voies réduites.

Du mardi 26 mai, 06h00 au jeudi 28 mai, 19h00

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Circulation en monoflux dans la bretelle Angers/ST Germain, sous cônes et de deux rangées de BT4.

Le jeudi 28 mai, 19h00

Réouverture de la de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau
Remise en circulation en double sens.

Fin des travaux.

ARTICLE 2

Principes des déviations :

Fermeture de la bretelle St Germain/Nantes au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau

Les usagers souhaitant prendre l'A11 au diffuseur N°19 en direction de Nantes seront déviés via les départementales RD15, RD723, RD923 pour reprendre l'A11 au diffuseur N°20 d'Ancenis situé au PR 315+000.

Fermeture de la bretelle Angers/ST Germain au diffuseur N°19 Chalennes-Beaupréau

Les usagers en provenance d'Angers par l'A11 et souhaitant quitter l'autoroute au diffuseur N°19 seront déviés en amont via le diffuseur de Saint Jean de Linières, emprunteront la voie communale de la Liberté pour retrouver la RD 723 en direction de Nantes.

ARTICLE 3

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections Cofiroute :

- A 10000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie à la place de 20000 m initialement prévu.
- A 10000 mètres entre deux neutralisations de voies à la place de 20000 m initialement prévu.

La réduction des inter distances permet d'effectuer nos travaux d'entretien courants.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE et l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers De l'autoroute.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute et l'entreprise AXIMUM, 8 jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef d'exploitation de COFIROUTE, l'Aubinière, 44150 Ancenis

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du CIT de Cofiroute.
- Les Maires des communes concernées.
- M le directeur de l'entreprise AXIMUM, agence de Nantes

A Angers, le 18 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Signé

Martine BENOIST – DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015048-0001

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015048-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
 - Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
 - Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
 - Vu la pétition par laquelle monsieur Frédéric Bizeul, demeurant 15 rue Hoche Allart – 28300 Lèves, sollicite l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par une clôture sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, pour clore sa propriété située coté val au PK 10,460 de la RD 952 sise 69 route de Saumur, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
 - Vu l'arrêté n° 09/016 du 12 mars 2009, venu à expiration le 31 décembre 2013,
 - Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 6 février 2015,
 - Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Frédéric Bizeul, par arrêté du 12 mars 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain d'une surface de 57,75 m² (10,50 m x 5,50 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 111 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

-- Le directeur départemental des Territoires ;
-- Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 17 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Angers, le 6 février 2015

Nom de : Frédéric Bizeul
Date de naissance : 28 janvier 2015
Commune : La Loire
Adresse : Saint-Clément-des-Levées
N° Dossier : -049-272-

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	57,75	S x prix/m ²	1,92 €	110,88 €	99,00 €

Total de la redevance = 110,88 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
l'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent onze euros (111 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.
sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
1 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 6 février 2015

P/O Le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur France domaine

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015048-0002

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Villebernier

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015048-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 18 juin 2013, par laquelle M. le maire de la commune de Villebernier siégeant à la mairie – 49400 Villebernier, sollicite l'autorisation de la commune à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire ainsi qu'un petit ouvrage sis au PK 08,643 (BR 173) déviation de Villebernier, sur la commune de Villebernier,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 février 2015,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations de vidange du val fermé, constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Villebernier est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire ainsi qu'un petit ouvrage sis au PK 08,643 (BR 173) déviation de Villebernier, sur la commune de Villebernier, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de vidange du val fermé, de diamètre 300 mm et d'une longueur de 23,75 m + 12,90 m soit un total de 36,65 m.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les canalisations revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Commune de Villebermier
 Commune de Villebermier
 Commune de Villebermier
 Commune de Villebermier
 Commune de Villebermier

Angers, le 28 janvier 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	36,65	L x prix/ml	gratuit	-	-
	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	gratuit	-	-

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à gratuit (intérêt général) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 10 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 février 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
 L'Inspecteur France domaine
 Signé
 Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015048-0003

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015048-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition par laquelle Madame le maire de la commune de Saint-Martin-de-la-Place siégeant rue de la mairie - 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite l'autorisation de la commune à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire ainsi qu'un petit ouvrage sis au PK 08,216 (BR 406 + 35) déviation de la levée, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 février 2015,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations de vidange du val fermé, constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Saint-Martin-de-la-Place est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire sis au PK 08,216 (BR 406 + 35) déviation de la levée, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de vidange du val fermé, de diamètre 300 mm et d'une longueur de 20 m + 12,25 m soit un total de 36 m.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les canalisations revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Angers, le 28 janvier 2015

La Loire

Saint-Martin-de-la-Place

le Dossier : 049-304 -

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	10	L x prix/ml	gratuit	-	-

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est demandé au Préfet de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à gratuit (intérêt général) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente décision sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
vice SRGC – Unité Loire et navigation
1 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 février 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur France domaine
Signé
Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015048-0004

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Daguenière

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015048-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition par laquelle M. le maire de la commune de La Daguenière siégeant 70 rue Ligérienne – 49800 La Daguenière, sollicite l'autorisation de la commune à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire ainsi qu'un petit ouvrage sis au PK 47,218 (BR 944 + 38) déviation de la levée, sur la commune de La Daguenière,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 février 2015,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations de vidange du val fermé, constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de La Daguenière est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire sis au PK 47,218 (BR 944 + 38) déviation de la levée, sur la commune de La Daguenière, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de vidange du val fermé, de diamètre 500 mm et d'une longueur de 12 m + 24 m + 10 m soit un total de 46 m.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les canalisations revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Commune de La Daguennière
 Commune de La Loire
 Commune de La Daguennière
 Dossier : 049-117-

Angers, le 28 janvier 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation - tarifs au ml	CGCT	46	L x prix/ml	gratuit	-	-
	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	gratuit	-	-

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à gratuit (intérêt général) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 M. Mice SRGC - Unité Loire et navigation
 10 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 février 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
 L'Inspecteur France domaine
 Signé
 Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015048-0006

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'organiser la
« Régate laser » étape du championnat
Atlantique laser les 27, 28 et 29 mars 2015 sur
le lac du Verdon



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire et navigation

Commune de Cholet

Arrêté portant autorisation d'organiser la « Régate laser » étape du championnat Atlantique laser les 27, 28 et 29 mars 2015 sur le lac du Verdon

Arrêté n° 2015048-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu la demande transmise le 29 janvier 2015, par laquelle monsieur Serge Regnault de la Mothe responsable organisateur de l'association des régates Choletaise, Port de Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser de la voile dans le cadre de la « Régate laser » sur le lac du Verdon à Cholet, les 27, 28 et 29 mars 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 16 février 2015,
- Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 24 décembre 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Serge Regnault de la Mothe responsable organisateur de l'association des régates Choletaise, est autorisé à organiser de la voile dans le cadre de la « Régate laser » sur le lac du Verdon en rive gauche à Cholet, les vendredi 27 mars à partir entre 15 h et 18 h pour l'installation des bouées, samedi 28 et dimanche 29 mars 2015, entre 8 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'épreuve ;
- Présentation d'un certificat médical précisant la non contre-indication médicale à la pratique de la voile datant de moins d'un an ;
- Autorisation parentale pour les mineurs ;
- S'assurer du port du gilet de flottabilité par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

- L'accès aux berges du lac devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac du Verdon, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;

ARTICLE 5

Monsieur Serge Regnault de la Mothe responsable organisateur de l'association des régates Choletaise, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cholet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Serge Regnault de la Mothe responsable organisateur de l'association des régates Choletaise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015041-0005

signé par
Philippe VIROULAUD

le 10 Février 2015

DREAL

Arrêté DREAL du 10 février 2015 fixant les
bases de rétribution des délégués mineurs du
département de Maine-et-Loire

ARRETE n° 2015041-0005

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu Le code minier, notamment son article L.192-27 ;
- Vu Le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, notamment le § a) son l'article 27.
- Vu Le code du travail, notamment son titre 1er du livre III de la partie II ;
- Vu L'arrêté préfectoral 49 M 09-2 du 14 avril 2009 délimitant la circonscription des délégués mineurs des Ardoisières d'Angers ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014241-0001 du 29 août 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire par intérim ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

L'exploitant et les délégués consultés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté édicte des dispositions relatives aux délégués mineurs des Ardoisières d'Angers et en particulier, fixe à l'article 3 les informations prévues par l'article L.192-27 du code minier.

Article 2 : Le délégué mineur visite deux fois par mois tous les puits, galeries, chantiers, ateliers et autres installations de sa circonscription.

Le délégué mineur visite également les appareils servant à la circulation et au transport des travailleurs, les installations sanitaires mises à la disposition du personnel ouvrier du fond et les dépôts d'appareils de sauvetage des sièges d'extraction.

Le délégué mineur visite les installations et services du jour, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. Le délégué doit visiter deux fois par mois les installations et services du jour de sa circonscription.

Ces délégués mineurs sont chargés de signaler, dans les formes définies par voie réglementaire, les infractions aux dispositions relatives au travail des enfants et des femmes, à la durée du travail et au repos hebdomadaire relevées par eux au cours de leurs visites. Les fonctions de délégués du personnel telles qu'elles sont définies au titre 1er du livre III de la deuxième partie du code du travail sont assurées par les délégués mineurs.

En dehors des visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les parties de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la santé, la sécurité ou l'hygiène des travailleurs ne soient compromises.

Le délégué mineur doit, dans le cas des installations et services du jour, fournir une justification motivée de sa visite dans le rapport prévu à l'article 251-9 du code minier.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté :

Le nombre de journées que le délégué doit employer à des visites réglementaires est de 5 par mois (dont au moins 4 au fond tant que l'accès aux travaux souterrains est maintenu).

Le prix de la journée ⁽¹⁾ est de 92,47 €.

2015-11_DIVISION_APUVIM_SP_ARDOISIERES-1116126.001

1/2

Le minimum de l'indemnité mensuelle ⁽¹⁾ est de 462,35 € tant que l'accès aux travaux souterrains est maintenu. Ensuite, à défaut de visite du fond, le minimum de l'indemnité mensuelle ⁽²⁾ sera de 92,47 €

Les augmentations de salaires générales survenant après le 1^{er} janvier 2015 seront répercutées sur le prix de la journée et dans le minimum de l'indemnité mensuelle définis précédemment.

Article 4 : Les visites supplémentaires faites par un délégué mineur soit pour accompagner les ingénieurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour surveiller l'application de la durée du travail, soit pour surveiller les conditions de santé et de sécurité des travailleurs, lui sont payées au même prix.

L'indemnité à accorder au délégué mineur pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser le prix de vingt journées. Dans ce maximum ne sont pas comprises les journées payées pour les visites effectuées à la suite d'accident.

Compte tenu des visites effectuées à la suite d'accident, l'indemnité mensuelle ne peut être supérieure au prix de trente journées de travail.

Article 5 : Les délégués mineurs remplacent les délégués du personnel prévus par la législation générale pour le collège ouvrier.
Les délégués mineurs exercent les fonctions de délégué du personnel telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la partie II du code du travail.

Article 6 : Le maire de Trélazé est chargé de notifier aux délégués et aux Ardoisières d'Angers, les dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de :

- TRELAZE
- ST BARTHELEMY D'ANJOU
- LA DAGUENIERE

Fait à Nantes, le 10 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
par intérim,

Signé : Philippe VIROULAUD

Philippe VIROULAUD

1) Non compris :

- les allocations familiales, les indemnités de transport,
- les primes de productivité, les majorations d'ancienneté,
- les indemnités de chauffage et de logement,
- l'indemnité de panier pour visite de nuit,
- l'I.H.U.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015051-0001

signé par
François BURDEYRON

le 20 Février 2015

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine- et- Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission interministérielle

Chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE/ n° 2015 051 - 000 1

Délégation de signature à Monsieur Philippe BRADFER,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

- VU le décret du Président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme. Elodie DEGIOVANNI, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU les Budgets Opérationnels de Programme concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la jeunesse et des sports, du logement, de l'immigration) :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- BOP 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- BOP 135 « Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) » ;
- BOP 147 « ville et logement » ;
- BOP 157 « Handicap et dépendance » ;
- BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- BOP 183 « protection maladie » ;
- BOP 303 « Immigration et asile » ;
- BOP 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

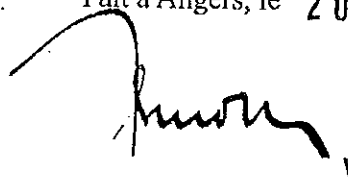
A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe BRADFER en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût du programme 333 – action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait – transmission des documents y afférant à la plateforme chorus de rattachement).

- Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :
- les actes de réquisition du comptable public,
 - les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,
 - les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux financés par l'Etat.
- Article 4 :** En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :
- d'un montant supérieur à 150.000 € pour les dépenses liées au fonctionnement,
 - d'un montant supérieur à 230.000 € pour les investissements,
 - d'un montant supérieur à 23.000 € pour les contrats d'études.
- Article 5 :** Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, Monsieur Philippe BRADFER appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.
- Article 6 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par Monsieur Philippe BRADFER et adressé au préfet.
Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.
- Article 7 :** Monsieur Philippe BRADFER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.
Copie de cette décision sera adressée au préfet.
La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral Arrêté SG/MICCSE n° 2014-304-0002 du 31 octobre 2014 relatif à la délégation de signature à M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.
- Article 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 FEV. 2015





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015044-0007

signé par
Régis DUFERNEZ

le 13 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Agrément de médecins pour le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite - Docteurs
Jocelyne BOURLAND- OBADIA et
Stéphanie GENNETAY- DESPRES

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015044-0007
Complétant la liste des médecins agréés
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 243-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012272-0004 du 28 septembre 2012 modifié, relatif à la composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire et aux médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé ;

Vu les candidatures présentées par les médecins concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête :

Article 1. – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé est complété comme suit :

Docteur Jocelyne BOURLAND-OBADIA – Clinique de l'Anjou – 9 rue de l'Hirondelle 49000 ANGERS ;
Docteur Stéphanie GENNETAY-DESPRES – Maison de Santé – 5 allée des Charmes 49490 NOYANT.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des médecins concernés.

Fait à Angers, le 13 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015043-0036

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 12 Février 2015

PREFECTURE 49

04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté d'enregistrement du 12 février 2015 autorisant Monsieur le Gérant de l'E.A.R.L LAMBERT- FOULIER à procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation comportant un élevage porcin d'une capacité de 2659 équivalents- animaux



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

G.A.E.C LAMBERT-FOULIER
à BOUILLE-MENARD (49520)

DIDD - 2015043 - 0036

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par le G.A.E.C LAMBERT-FOULIER, dont le siège social est au lieu-dit "Les Paluelles" à 49520 BOUILLÉ MÉNARD, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 227 truies et verrats, 18 cochettes non saillies, 1050 porcelets en post-sevrage et 1750 porcs charcutiers soit 2659 équivalents-animaux, situé au lieu-dit "Les Paluelles" à cheval sur le territoire des communes de BOUILLE-MENARD et NOYANT LA GRAVOYÈRE (49520) ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant la consultation du public à laquelle il a été procédé du jeudi 20 novembre 2014 au Vendredi 19 décembre 2014 inclus ;

VU les certificats de publication et d'affichage des communes de BOUILLE-MENARD et NOYANT LA GRAVOYERE ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BOUILLE-MENARD et NOYANT LA GRAVOYERE ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 13 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de réorganisation de l'élevage va permettre d'engraisser la totalité des porcelets nés sur l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de l'élevage va permettre de conforter les capacités financières du G.A.E.C et ainsi pérenniser l'emploi des salariés ;

CONSIDÉRANT que l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée avec précision à l'aide d'une étude agropédologique, limitant ainsi les risques de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'autonomie de stockage qui est, supérieure à 1 an, va apporter une souplesse de la gestion des épandages et permettre des pratiques dans des conditions optimales ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet l'atteinte de l'équilibre de la fertilisation, fixé par le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE ;

CONSIDÉRANT que le matériel utilisé pour l'épandage est performant au niveau des pratiques et des dégagements gazeux ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de la porcherie à créer, sont de nature à limiter les rejets gazeux, les poussières et les odeurs, et qu'ils vont permettre de réduire la consommation énergétique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant du G.A.E.C LAMBERT-FOULIER, dont le siège social est au lieu-

au lieu-dit "Les Paluelles" à cheval sur le territoire des communes de BOUILLE-MENARD et NOYANT LA GRAVOYERE (49520).

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à ENREGISTREMENT sous la rubrique :

Rubrique	Alinéa	E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	2659 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 2659 équivalents-animaux répartis en 227 truies et verrats, 18 cochettes non saillies, 1050 porcelets en post-sevrage et 1750 porcs charcutiers.

L'élevage est effectué sur litière pour les truies gestantes et les cochettes de pré-troupeau et sur caillebotis pour les porcs en quarantaine, en infirmerie, en maternité, en post-sevrage et en engraissement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est

déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
 - le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 31) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. - Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - La réserve d'eau dispose d'au moins 180 m³ et elle est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (l'exploitant emploie des salariés).

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

utiles de préfosse sous bâtiments dont 1971 m³ sont à créer et dans deux fosses couvertes de 963 m³ et de 367 m³ utiles soit 4976 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Article 24-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles du parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de

		distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Le changement de mode de valorisation doit préalablement être notifié et autorisé.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et accessible à l'équarrisseur

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque flot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3-2002-n° 319 du 22 mai 2002.

Article 33 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, les Maires de BOUILLE-MENARD et NOYANT LA GRAVOYERE, le Directeur départemental de la Protection des Populations et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

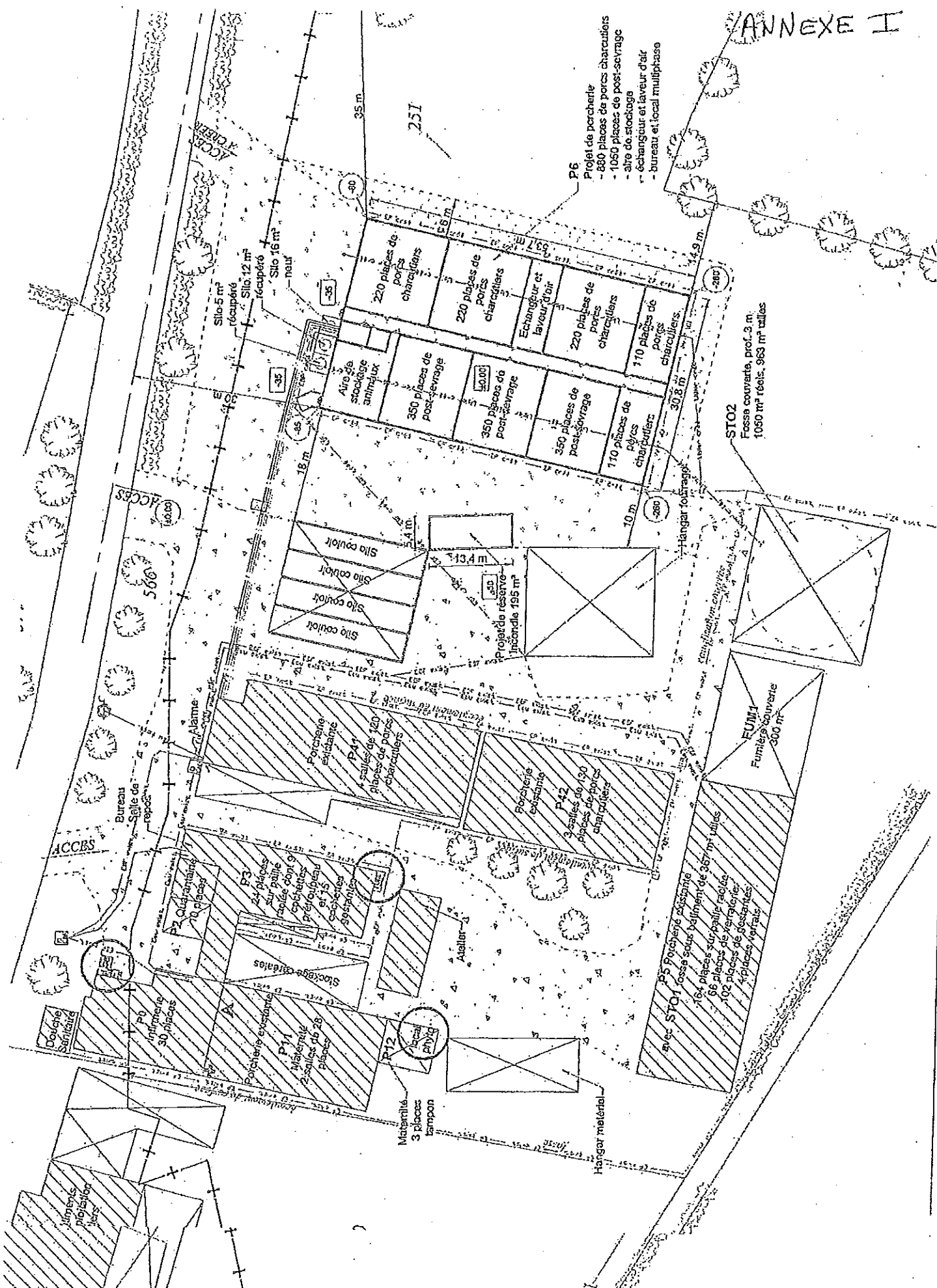
Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.



P6
 Projet de porcherie
 - 880 places de porcs charcutiers
 - 1050 places de post-sevrage
 - aire de stockage
 - échangeur et lavage d'air
 - bureau et local multiphasse

STO2
 Fosse couverte, prof. 3 m.
 1050 m³ réels, 963 m³ utiles

FUM1
 Fumiers souverts
 300 m²

4.4 RELEVÉ PARCELLAIRE ET BILAN AZOTE ET PHOSPHORE DU DEMANDEUR

4.4.1 - Relevés parcellaires EARL LAMBERT FOULIER

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	105,92	EARL LAMBERT FOULIER
SURFACE EPANDABLE 50m :	99,01	LES PALLUELLES
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	93,48	49520 BOUILLE MENARD
SURFACE EPANDABLE 100 m :	88,31	

Exploitation de : EARL LAMBERT FOULIER
LES PALLUELLES
49520 BOUILLE MENARD

DEPT	Communes	n° Plots	Superficie Parcelle	Superficie épanable 50 m	Superficie épanable 100 m	Observation
49	bouille menard	1	22,64	22,19	21,69	cours d eau/tiers/puits
		2	15,22	13,61	12,06	cours d eau/tiers/puits/mare
49	noyant la gravoyere	3	1,00	1,00	1,00	
49	bouille menard	4	37,36	33,75	28,78	cours d eau/mare/tiers
		5	0,90	0,90	0,90	
49	noyant la gravoyere	6	10,70	10,70	10,64	tiers.
		7	9,23	8,76	7,40	tiers
49	bouille menard	8	2,73	2,56	2,09	tiers
		9	2,97	2,93	2,63	tiers
		10	3,17	2,61	1,12	tiers
TOTALS			105,92	99,01	88,31	

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	76,28	EARL LAMBERT FOULIER
SURFACE EPANDABLE 50m :	65,24	LES PALLUELLES
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	85,53	49520 BOUILLE MENARD
SURFACE EPANDABLE 100 m :	58,45	

Exploitation de : DELANOE JEAN JACQUES
LE PAS
49520 BOUILLE MENARD

DEPT	Communes	n° Plots	Superficie Parcelle	Superficie épanable 50 m	Superficie épanable 100 m	Observation
49	bourg l eveque	2	8,69	7,48	5,09	cours d eau/tiers
		3	2,72	0,92	0,92	cours d eau/tiers
49	bouille menard	4	12,32	12,07	11,55	mare/tiers
		5	2,61	2,61	2,61	
		6	18,84	16,54	15,38	cours d eau/tiers/mare
		7	17,03	16,31	15,53	cours d eau/tiers/mare
		8	4,81	2,57	1,96	cours d eau/tiers/mare/puits/note3
		9	2,06	2,06	2,06	
		10	5,15	4,68	3,35	cours d eau/mare/tiers
		12	2,05	0,00	0,00	note3
TOTALS			76,28	65,24	58,45	

4.5 - RELEVES PARCELLAIRES ET BILANS AZOTE ET PHOSPHORE DE L'EARL BESSON

4.5.1 Relevé parcellaire

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	76,47	EARL LAMBERT FOULIER
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	70,61	LES PALLUELLES
SURFACE EPANDABLE 100 m :	92,34	49520 BOUILLE MENARD
	65,90	

Exploitation de : EARL BESSON
L'ECLAIRIERE
49520 BOUILLE MENARD

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	bouille menard	1	18,50	17,19	16,64	cours d'eau/puits/tiers/marc
		2	23,62	23,35	22,85	tiers
		3	17,13	15,27	14,51	cours d'eau/tiers/marc
		4	15,63	13,21	10,63	note3/cours d'eau/tiers/marc
		5	1,59	1,59	1,27	tiers
TOTALS			76,47	70,61	65,90	

4.7 - RELEVES PARCELLAIRES ET BILANS AZOTE ET PHOSPHORE DE M. LAMBERT VINCENT

4.7.1 Relevé parcellaire de M. LAMBERT Vincent

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	81,16	EARL LAMBERT FOULIER
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	69,57	LES PALLUELLES
SURFACE EPANDABLE 100 m :	85,72	49520 BOUILLE MENARD
	58,92	

Exploitation de : LAMBERT VINCENT
9 ROUTE DE RENAZE
49520 BOUILLE MENARD

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	bourg l'evêque	4	30,33	28,99	26,78	cours d'eau/tiers
49	bouille menard	101	16,55	12,72	10,93	cours d'eau/tiers/note3
		201	12,13	8,98	6,36	cours d'eau/tiers
		301	10,59	8,15	5,26	cours d'eau/tiers/note3/puits
		401	4,15	3,46	2,40	tiers
		402	5,90	5,90	5,88	tiers
		403	1,51	1,37	1,31	cours d'eau/tiers
TOTALS			81,16	69,57	58,92	

4.6 - RELEVÉS PARCELLAIRES ET BILANS AZOTE ET PHOSPHORE DE M. DERSOIR MICKAËL

4.6.1 Relevé parcellaire.

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	141,53	EARL LAMBERT FOULIER
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	127,04	LES PALLUELLES
SURFACE EPANDABLE 100 m :	89,76	49520 BOUILLE MENARD
	103,93	

Exploitation de : DERSOIR MICKAËL
LA BENASTRIE
49520 BOUILLE MENARD

DEPT	Communes	n° Hots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
49	bouille menard	1	27,32	25,32	23,34	tiers/mare/puits/cours d eau
49	noyant la gravoyere	3	3,63	3,33	2,43	tiers
49	bouille menard	5	16,12	14,90	13,82	puits/tiers/note3/cours d eau
		9	1,03	0,37	0,00	tiers
		10	5,15	4,67	3,40	cours d eau/mare/tiers
		12	0,73	0,73	0,58	tiers
		601	3,73	3,12	0,93	puits/tiers
		602	0,27	0,00	0,00	friche
		701	0,57	0,50	0,06	tiers
		702	0,37	0,28	0,16	tiers
		801	10,52	8,12	6,77	cours d eau/mare/tiers
		802	0,83	0,58	0,26	cours d eau/tiers
		901	0,35	0,35	0,35	
		911	3,09	2,75	1,60	puits/tiers
		912	1,90	1,59	1,17	tiers
		913	6,54	6,34	5,81	tiers/cours d eau
		914	8,94	7,65	5,12	tiers
		915	2,45	1,86	0,38	puits/tiers
		917	0,27	0,25	0,00	tiers
49	noyant la gravoyere	918	27,84	26,23	23,50	cours d eau/mare/tiers/bois
49	bouille menard	919	17,75	16,36	12,95	mare/tiers
		920	2,13	1,74	1,30	tiers
TOTAUX			141,53	127,04	103,93	

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015048-0005

signé par
Jean- Yves LALLART

le 17 Février 2015

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 17 février 2015, portant
approbation des statuts du Syndicat de
Communes de la Côte

ARRÊTÉ

Portant approbation des statuts du SYNDICAT DE COMMUNES DE LA CÔTE

n°20150480005

(SP n°2015-22)

Nouvelles dispositions statutaires

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié portant création du Syndicat d'Unité pédagogique de Parnay-Turquant, devenu ultérieurement Syndicat de communes de la Côte ;

Vu la délibération du 04 décembre 2014 par laquelle le comité syndical de ce Syndicat sollicite une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes pour le changement de statut proposé :

- Artannes-sur-Thouet du 27 janvier 2015,
- Chacé du 08 janvier 2015,
- Distré du 17 décembre 2014,
- Fontevraud du 14 janvier 2015,
- Montsoreau du 08 décembre 2014,
- Rou-Marson du 10 décembre 2014,
- Saumur du 15 décembre 2014

Vu les délibérations défavorables des communes pour le changement de statut proposé :

- Parnay du 10 décembre 2014,
- Turquant du 15 décembre 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des articles L5212.1 et L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Fontevraud, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains et Verrie un syndicat intercommunal à la carte dénommé SYNDICAT DE COMMUNES DE LA CÔTE.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Compétence 1 : Gestion financière, administrative et des ressources humaines du regroupement pédagogique, de la cantine, du temps d'activités périscolaires et de la surveillance des enfants lors des transports scolaires

Compétence 2 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines des accueils périscolaires

Compétence 3 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Relais Assistance Maternelles (RAM)

Compétence 4 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Multi accueil : accueil régulier crèche - et accueil occasionnel : halte garderie

Compétence 5 : Animation et gestion financière et administrative des points lecture et ludothèque

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Turquant. Les réunions peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences à la carte est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Le transfert peut porter sur tout ou partie des compétences définies à l'article 2.

B - Le transfert prend effet au 1^{er} janvier suivant la délibération de la collectivité adhérente.

C - La répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le président du syndicat à chacune des communes membres.

Article 6 : Chaque commune peut se retirer de l'établissement public dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 et l'article L.5211-19 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Délibération du conseil municipal.

B - Délibération du syndicat.

C - La reprise peut concerner une ou des compétences définies à l'article 2.

D - La reprise prend effet après un préavis de six mois par lettre recommandée en joignant la délibération du conseil municipal.

E - En cas de retrait de la compétence transférée en ce qui concerne les meubles et immeubles, application de l'article L5211-25-1, de la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999, la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 et la Loi 5211-19 du 29 décembre 2010.

F - La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. La contribution financière au syndicat est proportionnelle aux compétences auxquelles la commune adhère jusqu'à son départ. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

G - La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le président du syndicat à chacune des communes membres.

Article 7 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du comité Syndical est fixée comme suit :

Si une commune adhère à la compétence 1, elle est représentée par 4 délégués, quelque soit le nombre de compétences auxquelles elle adhère.

Si une commune n'adhère pas à la compétence 1 mais à une ou toutes les autres compétences, elle est représentée par deux délégués.

Le président et 5 vice présidents sont élus par les membres du comité syndical. En cas d'absence du Président, l'intérim est assuré par le 1er Vice-président.

Article 8 : Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions :

Commission bâtiment appartenant au Syndicat

Commission Finances

Commission du Personnel

Commission RAM

Commission Point lecture

Selon les besoins, d'autres commissions pourront être créées.

L'ouverture est possible, à un ou plusieurs bénévoles, aux commissions ci-dessus.

Article 9 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée ci après :

Pour la compétence 1 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés dans le regroupement pédagogique au 1er janvier.

Pour la compétence 2 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés au 1er janvier pour les communes de Turquant, Parnay, Souzay- Champigny et Montsoreau et aux dépenses réelles pour la commune de Fontevraud.

Pour la compétence 3 : la contribution est calculée au prorata de la population de chaque commune.

Pour la compétence 4 : la contribution est calculée pour les communes qui adhèrent à la crèche et à la halte-garderie à hauteur de 1200 € par an et par berceau, limité à 2 berceaux par commune. La contribution pour les communes qui adhèrent à la halte-garderie seule est de 1€ par habitant plafonnée à 800€ maximum.

Pour la compétence 5 : la contribution est calculée sur un montant défini par habitant.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12 :

Monsieur le Président du Syndicat de Communes de la Côte, Madame et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 17 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015041-0006

signé par
Bernard MUSSET

le 10 Février 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Elections partielles complémentaires d'un
conseiller municipal de Querré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2015041-0006
Élections partielles complémentaires
d'un conseiller municipal de QUERRÉ
Les 22 et 29 mars 2015.
Dépôt de candidatures

Le sous-préfet de Segré,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 255-4 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-2014 n° 2014316-0002 du 12 novembre 2014, instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 ;

VU le décès en date du 24 janvier 2015 de Monsieur Yves Manceau, maire de Querré ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce décès, le conseil municipal de QUERRÉ, dont l'effectif théorique est de 11 conseillers, n'est pas complet et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de procéder à une élection complémentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de QUERRÉ sont convoqués le 22 mars 2015 afin d'élire 1 conseiller municipal.

Article 2. – Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Segré, 2 rue Lamartine 49500 Segré :

Pour le premier tour : du lundi 2 au mercredi 4 mars 2015 aux heures d'ouverture au public (8 heures 45 à 12 heures 15) et le jeudi 5 mars 2015 de 8 h 45 heures à 18 heures.

Pour le second tour : le lundi 23 mars 2015 aux heures d'ouverture au public (8 heures 45 à 12 heures 15) et le mardi 24 mars 2015 de 8 heures 45 à 18 heures.

Article 3. – L'élection a lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2015 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2015 et le 28 février 2016.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire est publié 5 jours avant le 1^{er} tour.

Article 4. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 5. – L'élection se déroule au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 6. – Si le siège n'est pas pourvu au premier tour, il est procédé à un **second tour le 29 mars 2015.**

L'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7. – La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 9 mars 2015.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats doivent remettre les bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et de dimension 105 x 148 mm au format paysage.

Article 8. – Le sous-préfet de Segré et le premier adjoint au maire de Querré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture de Segré et à la mairie de QUERRÉ.

Fait à Segré, le 10 février 2015

Signé

Bernard MUSSET



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

Le Vice-président

ARRETE

relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de Maine et Loire

Le Vice-président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : M. Yann LIVENAIS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LIVENAIS, M. Benjamin CHABERNAUD, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : Monsieur Julien DANET, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, est désigné le 9 janvier 2015 pour assurer la suppléance de MM LIVENAIS et CHABERNAUD indisponibles à cette date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire et notifié aux autorités concernées du département de Maine-et-Loire ainsi qu'aux magistrats désignés ci-dessus.

Fait à Nantes, le 5 janvier 2015

Philippe HOUGRON

